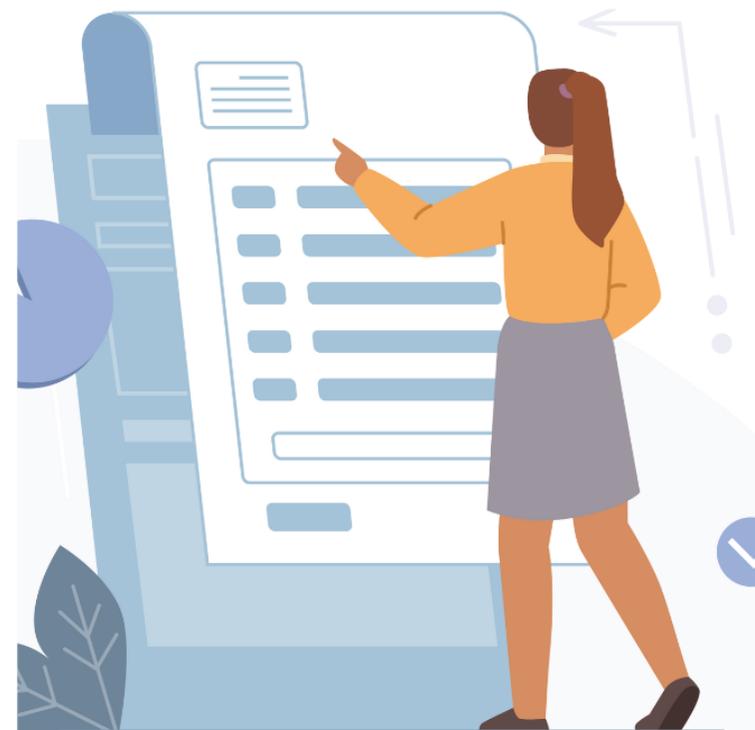


BTP

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



C - CRÉDITS D'IMPÔT

* CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MÉTIERS D'ART

Il faut remplir certaines conditions, par exemple :

- au moins 30 % de la masse salariale totale doit concerner des salariés exerçant un métier d'art,
- l'entreprise est titulaire du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ou exerce dans la restauration du patrimoine, etc....

Le crédit d'impôt est calculé en faisant le produit du montant des dépenses éligibles par un taux : 10% ou 15 % si label EPV. Il est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Demande à faire visa le formulaire [2079-ART-SD](#).

BOI-BIC-RICI-10-100

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé.

Contactez-nous pour plus d'informations.



- l'**ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ...

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

Frais de repas

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,45 € et inférieure à 21,10 € (pour 2025), avec un plafond de 15,65 €.

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,45 = 6,55 € (TTC)
- Non déductible : 5,45 €

repas de 25,00 € : part déductible : 21,10 – 5,45 = 15,65 €.

N.B. : Seuils revus chaque année

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

- Souscription obligatoire d'une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Afin d'être couvert pour les dommages causés à autrui par le professionnel, ses salariés ou son matériel, l'artisan du bâtiment intervenant dans les travaux de gros œuvre et de construction est soumis à l'obligation de souscrire une assurance de garantie décennale. Les références du contrat d'assurance doivent apparaître sur les devis et facture de l'artisan,

Article L. 241-1 du Code des assurances et article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).- **Assurance Maladie** :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- **Maladie - Indemnités journalières 2** : taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- **Assurance Vieillesse** :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et 0,6 % au-delà

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et 8 % de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- **Invalité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP	134 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalité - Décès*	116 €
TOTAL	3 426 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	1 628 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le secteur du BTP rassemble l'ensemble des activités et des corps de métiers intervenant dans le cadre de la construction d'édifices et d'infrastructures publics et privés, à destination industrielle ou non.

Exemple : menuisier-charpentier, plâtrier-plaquiste, couvreur...

La nature de l'activité est :

- Artisanale si l'entreprise compte moins de 10 salariés (immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont il dépend)
- Commerciale si l'entreprise compte plus de 10 salariés (immatriculation au Registre du commerce de des Sociétés).

À noter que depuis la *Loi Sapin II du 9 décembre 2016*, il est possible pour un artisan d'employer jusqu'à 50 salariés s'il était déjà immatriculé au Répertoire des Métiers avant le dépassement du seuil supérieur de 10 salariés.

Conditions pour obtenir la qualité d'artisan :

- Etre titulaire d'un CAP, d'un BEP ou d'un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au RNCP d'un niveau au moins équivalent à une expérience professionnelle dans ce métier de trois ans au moins. **Article 1er du décret n° 98-247 du 2 avril 1998.**

- Le titre de « Maître Artisan », qui peut en bénéficier ?

Délivrance par les CMA aux professionnels indépendants sous réserve qu'ils disposent :

- d'un Brevet de Maîtrise (ou diplôme équivalent dans le métier) avec 2 ans de pratique professionnelle (hors apprentissage).
- ou un diplôme de niveau équivalent au BM, sous conditions.
- ou d'une inscription au Répertoire des Métiers depuis plus de 10 ans, justifiant d'un savoir-faire reconnu au titre de l'artisanat ou de sa participation à des actions de formation.

En l'absence de diplôme, il est tout de même possible d'exercer certains métiers du bâtiment à condition de pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise dans l'exercice du métier. Pour cela il est préférable de se renseigner auprès de la CMA.

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

La Chambre des Métiers propose un stage facultatif de préparation à l'installation, d'une durée d'une semaine.

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et < 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les PS et de 71% sur les VTES.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si les charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.
En cas de +/- valeurs réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

CA ANNUEL > 188 700 € (VTE) et > 77 700 € (PS) : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA VTE > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire PO ou MO).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement et renonciation dans les mêmes conditions. **Article 50-0 du CGI § 4.**

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit :
Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € et à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 €.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 000 € pour les ventes, le seuil majoré est fixé à 93 500 €. Seuil de 37 500 € pour les prestations de services avec un seuil majoré de 41 250 €.

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues :

- Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement
- Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante.

- Différents taux de TVA :

- **Taux de TVA à 20 %** : Les travaux immobiliers sont, en principe, soumis au taux normal de TVA (article 278 du CGI).

- **Taux de TVA à 10 %** : Ce taux concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements électroménagers et mobiliers ou de certains gros équipements (article 279-0 bis du CGI).

Ce taux s'applique aux éléments suivants :

- prestations de main d'œuvre ;
- matières premières et petites fournitures indispensables à la réalisation des travaux immobiliers, par exemple : ciment, tuiles ou ardoises, carrelage, peinture, fils électriques ...
- équipements de cuisine, de salle de bains et de rangement qui s'incorporent au bâti et s'adaptent à la configuration des locaux, lorsqu'ils font partie d'une installation complète (éléments impossibles à enlever sans détériorer le bâti ou le meuble), une paroi de douche fixée au mur ...

- équipements de chauffage (cuve à fioul, citernes à gaz, chaudières non éligibles au taux de 5,50 %) ;

- systèmes d'ouverture et de fermeture des logements (portes, fenêtres ou non éligibles au taux de 5,50 %) ...

- **Taux de TVA à 5.50 %** : La TVA est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés (**article 278-0 bis A du CGI**).

Cependant, pour bénéficier du taux réduit de TVA, les travaux doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes : porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans + ne pas concourir sur une période de 2 ans à la production d'un immeuble neuf au sens fiscal + ne pas augmenter sur une période de 2 ans la surface de plancher des locaux existants de plus de 10% [NB : les travaux s'apprécient sur une période de 2 ans].

A compter de 2025, pour facturer au taux intermédiaire ou réduit, l'attestation confirmant le respect des conditions n'est plus nécessaire, une mention sur la facture ou le devis suffit.

- **Auto-liquidation de TVA :**

Pour les contrats de sous-traitance des marchés du bâtiment et du BTP, l'autoliquidation de la TVA est la règle (**article 25 de la loi de finances pour 2014 qui crée un article 283, 2 nonies du CGI**).

Le sous-traitant ne facture pas la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale). Le sous-traitant facture donc hors TVA et mentionne sur les factures « Autoliquidation de la TVA ». L'entreprise principale autoliquide la TVA sur sa déclaration de TVA. Sont visés les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier.